



**ARRÊTÉ**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
yh/pln - Ar 2005/191

**OBJET** : *Espaces verts et aires de jeux situés en zone d'habitation. Mise en place d'une réglementation d'utilisation ou de fréquentation dans le cadre de la lutte contre les bruits de voisinage.*

*Le Maire de VITRÉ,*

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-41 ;

*VU* le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772, et R 48-1 à R 48-5 ;

*VU* le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

*VU* la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

*VU* le décret N° 95 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Considérant** les nombreuses réclamations et plaintes émanant des riverains des zones de jeux ou de certains espaces verts situés au cœur d'une zone d'habitations ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Sont interdits, sur les aires de jeux publiques ou espaces verts publics et sur les lieux de stationnement des véhicules à moteur, situés en cœur de zone d'habitat, les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et en particulier ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareil et de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur tels que radios, lecteurs CD ou autres matériels à l'exception des appareils utilisés exclusivement à l'aide d'écouteur.
- des réglages ou des réparations de moteur notamment ceux des deux roues.
- de l'usage d'instruments de musique et en particulier des "djembés".
- de l'utilisation de pétards ou autres feux d'artifices.

**Article 2** : Dans cette même lutte contre les bruits de voisinage, la circulation ou l'utilisation des deux roues, sera interdite sur les aires de jeux ou à proximité immédiate des aires de jeux, espaces verts ou parkings pendant les créneaux horaires définis à l'article 3.

**Article 3** : Les mesures restrictives énoncées aux articles 1 et 2 seront applicables, chaque jour, de 22 heures à 8 heures.

**REÇU LE**

**20 JUIN 2005**



**PREFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE**

Article 4 : les mesures sus énoncées sont applicables en priorité aux sites suivants :

- Espace de Jeux de la Fleuriais
- Place Robert Schuman
- Bois de l'Étoile
- Stade du Boulevard Louis Giroux
- Parc de stationnement des quartiers Debussy ou Maison Rouge.

Cette liste n'est ni limitative ni restrictive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux, transmis au tribunal compétent.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Le Chef du Poste de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- ☞ notifiée au pétitionnaire,
- ☞ adressée à Madame la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine,
- ☞ affichée en Mairie.

Fait à VITRÉ, le 1 juin 2005

*Le Maire de VITRE, soussigné,  
certifie le caractère exécutoire du  
présent arrêté notifié le 1<sup>er</sup> 4 JUIN 2005  
Transmis à Mme la Préfète d'Ille et Vilaine, le*



1 4 JUIN 2005

*Le Maire,*

**Pierre MÉHAIGNERIE**